

**REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT
du LOIRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FAY AUX LOGES**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MURA Frédéric, Maire.

Présents : Monsieur Frédéric MURA, Monsieur Gérard HUET, Madame Magali BLANLUET, Monsieur Fabrice PELLETIER, Madame Aline MERIAU, M. Bruno GUYARD, M. Philippe BAUMY, Madame Anne BOUQUIER, Madame Christelle TESSIER, Monsieur Bruno GODET, Monsieur Jacques ABBO, Monsieur Loïc CROCHET, Madame Marie COSTA, Madame Vanessa CHABOURINE, Monsieur Pierre HABERT

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	26	22

Absents ayant donné un pouvoir : Mme Aurore YANG à Mme TESSIER, Mme Marianne HUREL à M. Frédéric MURA, M. Hervé LHOMME à M. Gérard HUET, Madame Solène MENNECIER à M. Bruno GUYARD, Mme Mariline BOUCLET à M. PELLETIER Fabrice, M. Yann BOUGUENNEC à M. Bruno GODET, Mme Anab LEFFRAY à M. Philippe BAUMY.

Absents excusés : Monsieur Pascal PETITPIERRE, Monsieur Bruno THOMAS, Monsieur Jean-Philippe LECOINTE, Madame Stéphanie AUBAILLY-GRON.

A été nommé secrétaire : Monsieur Gérard HUET

Date de la convocation

15 septembre 2023

Date d'affichage

15 septembre 2023

Objet de la délibération

5. Institutions et vie politique
5.2 Fonctionnement des
assemblées
5.2.2 Autres rapports, procès-
verbaux et compte rendus
soumis à une assemblée par
l'exécutif

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable et la présentation du rapport annuel du délégué.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

2023-061 - Approbation du
rapport annuel sur le prix et la
qualité du service public d'eau
potable 2022

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification

Le 26/9/2023

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport par Monsieur Philippe BAUMY, Adjoint au Maire,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-**ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,

-**DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

-**DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,

-**DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur SISPEA

-**ADOPTE** le rapport annuel du délégataire.

Le secrétaire de séance
Gérard HUET



Pour copie conforme,
Le Maire,
Frédéric MURA

